ACADÉMIE
DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'action éducative et de la performance scolaire
DAEPS

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 13 juillet 2022

Le président de la commission académique

À

M. et Mme ARFAOUI
12 rue Fabre d'Eglantine
81000 ALBI

Objet : ARFAOUI Nora - recours administratif préalable obligatoire contre la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (**4. L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**).

Références :

- Code de l'éducation L131-1 à L131-7
- Décret n°2022-183 du 15 février 2022 insérant les articles D.131-11-10, D.131-11-11, D.131-11-12 et D.131-11-13 du code de l'éducation.

Vu la décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn du 23/06/2022 refusant l'autorisation d'instruire en famille pour ARFAOUI Nora (né(e) le 08/06/2015) ;
Vu le recours administratif préalable obligatoire contre cette décision reçue dans les services académiques le 05/07/2022 ;
La commission s'étant réunie le 12/07/2022, et s'étant prononcée à l'unanimité, je vous informe que votre recours est rejeté pour les motifs suivants :

Une scolarisation à l'école n'apparait pas incompatible avec vos principes éducatifs et votre démarche pédagogique complémentaire à celle que propose l'éducation nationale. La scolarisation à l'école qu'elle a déjà expérimentée cette année de façon positive permettra de répondre aux besoins physiologiques, affectifs cognitifs de Nora et d'acquérir progressivement les connaissances et compétences attendues.

En conséquence, votre enfant devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Fabienne Tajan

Secrétaire général adjointe de
l'académie de Toulouse

F. Tajan

AR : 2C 172 033 1540 4

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification écrite, auprès du tribunal administratif de Toulouse.